

RAPPORT DE VISITE : Brigade autonome de gendarmerie
d'Ecouen (95)



**Brigade autonome de gendarmerie
d'Ecouen (Val d'Oise)**

le 12 novembre 2009

Contrôleurs :

Gino NECCHI, chef de mission

Chloé DEMEULENAERE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade autonome d'Ecouen (Val d'Oise) le 12 novembre 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade de gendarmerie (79-81 rue Maréchal Leclerc) le 12 novembre 2009 à 9 h 20. La visite s'est terminée à 17h 50.

Ils ont été accueillis par le lieutenant, commandant de la brigade autonome d'Ecouen. Pendant la visite, à 10h 30, le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie de Montmorency s'est présenté et un entretien a pu avoir lieu entre cet officier et les contrôleurs.

A 14h 30, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Montmorency, est venu s'entretenir avec les contrôleurs.

Les contrôleurs ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de cette brigade :

- deux chambres de sûreté ;
- une salle vitrée de garde à vue ;
- huit bureaux des militaires de la brigade, servant également de bureaux d'audition ;

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre des gardes à vue et dix procès-verbaux de notification des droits.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des militaires de la gendarmerie, deux gardés à vue et un interprète.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade le 18 février 2010.

Par courrier reçu le 5 mars 2010, cet officier a fait connaître « qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler ».

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade autonome d'Ecouen qui fait partie de la compagnie de gendarmerie de Montmorency, est compétente pour les communes d'Ecouen, d'Ezanville, du Mesnil-Aubry, de Bouqueval et du Plessis-Gassot. Ce territoire est peuplé de 18 000 habitants dont 8 700 pour Ecouen.

Jusqu'au 1^{er} novembre 2000, le commissariat de police de Sarcelles était compétent sur cette aire géographique. Depuis cette date et compte tenu d'une nouvelle répartition des tâches entre la police et la gendarmerie, ce secteur relève de cette dernière.

Les militaires ont expliqué aux contrôleurs qu'il s'agissait d'une zone considérée comme sensible en raison des critères suivants :

- la proximité des communes de Sarcelles et de Villiers-le-Bel ;
- l'existence d'un quartier difficile de 500 habitants sur la commune d'Ezanville ;
- la proximité des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
- la proximité de Paris via la gare du Nord ;
- l'importance des axes routiers : route nationale 16 et la Francilienne.

En 2008, la brigade a constaté 1163 crimes et délits ; 330 faits ont été élucidés soit un taux d'élucidation de 28%.

Pendant le premier semestre de 2009, la brigade a constaté 632 crimes et délits ; 175 faits ont été élucidés, le taux d'élucidation est de 27%.

L'effectif est de vingt-trois militaires, dont un officier commandant de brigade et son adjoint adjudant-chef. L'effectif réel correspond à l'effectif théorique.

La brigade compte actuellement :

- neuf officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- douze agents de police judiciaire ;
- deux gendarmes adjoints.

Parmi ces personnels, cinq sont des femmes (dont un gendarme adjoint).

La brigade d'Ecouen assure l'accueil du public de 8h à 12h et de 15h à 19h. Les militaires sont présents dans les bureaux de 8h à 12h et de 14h à 19h.

Entre 8h et 19h, un militaire assure une permanence d'accueil. Entre 12h et 14h, il est à domicile et un renvoi téléphonique permet d'assumer cette mission.

En dehors de ces heures d'ouverture et de présence, les appels téléphoniques sont renvoyés sur le centre opérationnel de la gendarmerie du Val d'Oise qui se trouve à Cergy. C'est ce centre qui gère alors le traitement des communications et leurs suites éventuelles.

Le commandant de brigade réalise chaque jour un tableau de service pour les 24 heures à venir ; il y inclut des patrouilles de surveillance, de jour comme de nuit. Une patrouille de surveillance distincte est assurée, entre 16h et 01h du matin, par des éléments d'un escadron déplacé qui est hébergé à Saint-Denis. Elle n'est pas sur le terrain tous les jours car l'escadron, en cas de nécessité, peut être appelé à des missions d'ordre public dans la capitale ou dans la banlieue. Cet escadron est remplacé toutes les trois semaines.

Les locaux visités par les contrôleurs sont en service depuis le 1^{er} mai 2005. Il s'agit de bâtiments neufs.

Tous les gendarmes, à l'exception de deux, sont logés dans la caserne. Les autres sont hébergés à 600 mètres de la caserne.

Les locaux de service regroupent :

- un hall d'accueil équipé d'un comptoir, de sièges et d'un appareil distributeur de boissons ;
- un couloir de circulation après passage par une porte d'entrée verrouillée à l'intérieur des locaux ;
- un local radio ;
- dix bureaux dont huit qui peuvent servir de locaux d'audition et occupés chacun par deux gendarmes ;
- un bureau pour le commandant de brigade ;
- un bureau pour son adjoint ;

Ces deux derniers bureaux ne servent pas de bureaux d'audition.

- deux chambres de sûreté ;
- une salle vitrée de garde à vue
- deux blocs sanitaires (l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes) ;
- une salle de réunion ;
- un garage, avec quatre véhicules : trois véhicules légers et un Ford Transit.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDÉES À VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue sont conduites à la brigade à bord d'un véhicule de service qui entre dans la cour. L'accès aux locaux de service s'effectue par une porte située sur le côté du bâtiment, évitant ainsi l'entrée par le hall d'accueil du public.

La fouille est réalisée dans la cellule vitrée de garde à vue. Si cette salle est déjà occupée par un gardé à vue, la salle de repos est utilisée, et à défaut un autre bureau.

Les objets personnels retirés sont placés dans une boîte à chaussures. Seules les valeurs (bijoux, argent en numéraire...) sont placées dans une enveloppe séparée, et ensuite rangées dans la même boîte à chaussures, sur laquelle figure l'inventaire contradictoire. La personne gardée à vue y porte sa signature. Si des objets de plus grande valeur sont retirés lors de la fouille, ils sont placés dans une chambre forte (**conclusion 1**).

Lors de la levée de la mesure de garde à vue, les objets et les valeurs sont restitués. Il n'existe pas de registre dans lequel ils pourraient être répertoriés (**conclusion 1**). Les lunettes sont retirées à l'entrée des cellules mais restituées lors des auditions ou autres opérations le nécessitant. Il est procédé de la même manière pour tous les objets retirés lors de la fouille : ceinture, lacets, etc.

Le soutien-gorge n'est pas systématiquement retiré aux femmes. Ils peuvent l'être lorsqu'elles paraissent agitées. Cette décision est laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire (**conclusion 2**).

3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue.

La brigade dispose de deux chambres de sûreté et d'une cellule vitrée de garde à vue. Ces cellules sont situées le long d'un couloir.

Les deux chambres de sûreté sont identiques. Elles sont de forme rectangulaire ; elles mesurent chacune trois mètres quinze de long et deux mètres de large. Elles sont fermées par une porte métallique équipée de deux verrous et d'œilletons, dégradés, d'après les militaires, par les occupants des cellules. L'une d'entre elle était occupée lors de la visite.

Des WC à la turque, propres, se situent près de la porte. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Un bat-flanc en béton, aux bords arrondis, et équipé d'un matelas en mousse, se trouve dans chaque chambre.

Le sol est en béton. De nombreux graffitis sont visibles sur les murs.

L'éclairage, de faible intensité, est constitué d'une ampoule placée dans un creux du mur, derrière un pavé de verre. Il est commandé de l'extérieur. Six autres pavés de verre permettent en outre d'apporter un peu de lumière naturelle.

Le chauffage est assuré par des radiateurs. Un thermostat équipe chaque pièce. Les gardés à vue ont la possibilité de demander aux militaires d'augmenter ou de diminuer la température.

Une salle de garde à vue est composée de deux parties :

- une cellule vitrée de garde à vue :

La cellule vitrée de garde à vue mesure quatre mètres cinquante de long et trois mètres dix de large, elle peut accueillir plusieurs gardés à vue. Elle est équipée d'une banquette métallique sur laquelle est scellé un plateau en bois. Une personne s'y trouvait lors de la visite. Cette cellule est entièrement vitrée et fermée par une porte, vitrée elle aussi. La cellule est éclairée par une ampoule.

Au moment de la visite, deux paires de chaussures et une couverture sale sont déposées sur le sol.

- un bureau de garde à vue, avec deux chaises et une table, au-dessus de laquelle existe une fenêtre à double battant ;

Ce bureau mesure quatre mètres cinquante de long sur deux mètres de large. Il est utilisé pour réaliser différentes opérations : anthropométrie, fouille, entretien avec l'avocat ou le médecin. Sur le bureau est habituellement placé l'éthylotest, dont le mauvais état a été signalé aux contrôleurs. Il est actuellement en réparation. Les militaires utilisent donc temporairement un ballon. Si le résultat du test est positif, les gendarmes doivent alors conduire la personne à la brigade de Domont pour utiliser l'éthylotest de cette unité **(conclusion 3)**.

Lorsque le nombre des gardes à vue simultanées est trop important, les cellules de la brigade de Domont ou de Montmorency sont utilisées.

3.3 Les locaux d'audition.

Les bureaux des militaires sont utilisés comme locaux d'audition. Ces bureaux sont généralement occupés par deux à trois militaires.

Cette situation n'entraîne cependant pas de problème de confidentialité, dans la mesure où il a été affirmé aux contrôleurs que le collègue du gendarme qui effectue l'audition quitte généralement la pièce lors des auditions. Les entretiens se déroulent ensuite porte fermée.

La brigade est équipée d'une caméra pour enregistrer les auditions, dans les cas prévus par la loi.

3.4 Les opérations d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local dédié aux opérations d'anthropométrie, qui sont effectuées dans le bureau des deux techniciens d'identification criminelle de proximité ou dans tout autre local dont le bureau de garde à vue.

Les opérations sont réalisées par les deux techniciens. En cas de nécessité, il peut être fait appel à des techniciens d'autres brigades voisines. Le personnel de la brigade peut en tout état de cause procéder aux relevés, même s'il n'a pas la qualité de technicien.

3.5 L'hygiène.

Les installations ne permettent pas aux personnes gardées à vue de faire une toilette, dans la mesure où il n'y a pas de douche. Les personnes gardées à vue, d'après les militaires, ont accès aux lavabos situés dans les blocs sanitaires du bâtiment, également utilisés par les gendarmes.

Les militaires ont précisé qu'en cas d'interpellation à domicile, ils autorisent la personne mise en cause à emporter avec elle un nécessaire de toilette et des vêtements de rechange. Ils ont ajouté que cette faculté était non seulement favorable à l'hygiène mais qu'elle facilitait ultérieurement les conditions d'audition (**conclusion 4**).

L'entretien des cellules est assuré quotidiennement, en même temps que celui des locaux de service. Un nettoyage plus complet a lieu une fois par semaine, le dimanche, à la charge des militaires de la gendarmerie. En outre, lorsqu'une personne gardée à vue salit la pièce, elle est invitée à la nettoyer.

3.6 Le couchage.

Le couchage est constitué d'un matelas en mousse plastifié.

Les chambres de sûreté sont équipées de couvertures. Les personnes placées dans la cellule de garde à vue n'en ont pas à leur disposition mais peuvent en faire la demande.

Les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation. Elles sont détruites lorsqu'elles sont trop sales (**conclusion 5**).

3.7 L'alimentation.

L'alimentation est fournie sous forme de barquettes pouvant être réchauffées au micro-ondes. Lors de la visite, la brigade disposait de deux types de barquettes, l'une étant composée de tortellini au bœuf, l'autre de *chili con carne*. Les dates limites de consommation n'étaient pas dépassées.

Une assiette en plastique, ainsi que des couverts, également en plastique, sont distribués et jetés après utilisation. Lorsqu'un gardé à vue souhaite boire, un gobelet d'eau lui est proposé.

Il n'est pas prévu de repas spécifique pour le petit déjeuner (**conclusion 6**). Si un gardé à vue souhaite se restaurer le matin, il lui est proposé une barquette « classique ».

Il a été signalé aux contrôleurs que les gardés à vue souhaitaient rarement manger en cellule. Il est alors très souvent fait appel aux familles, qui peuvent apporter des repas, distribués après vérification de leur contenu.

La lecture des procès-verbaux relatifs aux gardes à vue de dix personnes montre que trois gardés à vue se sont alimentés, un a refusé sans que le motif soit précisé. Pour six autres, aucune mention ne figure concernant les repas.

3.8 La surveillance.

Les chambres de sûreté et la cellule vitrée de garde à vue ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone, ni de caméra de vidéosurveillance.

La nuit, aucun militaire ne reste dans les locaux. La surveillance résulte du passage de patrouilles qui, au moment de leur départ et de leur retour à la brigade, effectuent une ronde dans les chambres de sûreté et dans la cellule de garde à vue. Les militaires ont déclaré aux contrôleurs que cette pratique résultait d'instructions permanentes, mais non écrites, du commandant de brigade. En outre, une patrouille du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) se rend à la brigade dans le cadre de sa mission, d'après les militaires, toutes les deux heures lorsque des personnes se trouvent dans la cellule de garde à vue ou dans une chambre de sûreté (**conclusion 7**).

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée soit au moment de l'interpellation, sur le terrain, soit dans les locaux de la brigade. Le procès-verbal est établi avec le logiciel Icare.

Lorsque la notification est effectuée à l'extérieur de la brigade, les gendarmes utilisent un imprimé renseigné et émargé par la personne gardée à vue. Dans ce cas, mention de cette notification est faite dans le procès verbal de procédure dès le retour à l'unité.

Les contrôleurs ont examiné dix procédures. Ils ont constaté que :

- tous les gardés à vue étaient de sexe masculin ;

- ils avaient respectivement 18 ans, 19 ans pour deux, 21 ans, 27 ans, 28 ans, 29 ans, 40 ans, 43 ans, et 50 ans ;
- quatre étaient de nationalité française, deux de nationalité roumaine, un de nationalité djiboutienne, un de nationalité capverdienne, un de nationalité turque, un de nationalité malienne ;
- trois étaient sans profession, deux ouvriers, un manutentionnaire, un déménageur, un étudiant, un employé de mairie et un cuisinier ;
- six étaient domiciliés dans le Val d'Oise, trois en Seine-Saint-Denis et un en Seine-Maritime ;
- la notification des droits avait été effectuée au domicile de la personne mise en cause dans un cas ;
- deux personnes avaient été placées en garde à vue pour des faits de vol, deux pour violence en réunion, une pour violence par un conjoint, une pour vol en escalade, une pour conduite sans permis, deux pour infraction à la législation sur les étrangers, une pour atteinte sexuelle par un majeur sur mineur de moins de quinze ans ;
- une procédure avait donné lieu à une prolongation à l'issue de la garde à vue de 24 heures ;
- la durée de la garde à vue avait été respectivement de 3 heures 30, 3 heures 10, 14 heures, 5 heures 35, 17 heures, 6 heures, 1 heure 15, 34 heures, 16 heures et 17 heures soit une moyenne de 11 heures 30 ;
- sept avaient été remis en liberté, deux avaient été acheminés vers le local de rétention administratif de Cergy-Pontoise, un avait été présenté au parquet ;

A l'arrivée des contrôleurs à 9h 45, deux personnes étaient placées en garde à vue. Il s'agissait de deux roumains auxquels était reproché un vol. L'assistance d'un interprète a été nécessaire. Les deux gardés à vue ont dit aux contrôleurs *« qu'ils avaient été très bien traités, que les gendarmes étaient polis, que les cellules étaient bien chauffées et qu'ils n'avaient pas mangé parce qu'ils ne le voulaient pas mais qu'un repas leur avait été proposé »*.

A 16h 30, ces personnes ont été mises en liberté sur instructions du parquet ; elles ont fait l'objet d'une convocation par procès verbal (COPJ).

4.2 L'information des magistrats.

La brigade d'Ecouen est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Pontoise. L'information du parquet est effectuée les trois quart du temps par télécopie. Pour le quart restant, elle est faite par téléphone : pour les mineurs mis en cause, dans les affaires criminelles, et dans les affaires sensibles (effets sur l'ordre public, personnalité du mis en cause ou de la victime, répercussion dans les médias).

Chaque mois, le commandement de groupement reçoit un tableau du parquet indiquant le nom des magistrats de permanence. Une distinction est faite entre d'une part, les jours de semaine, et d'autre part les nuits, samedis, dimanches et jours fériés. Le groupement répercute ce tableau à la compagnie, qui le transmet à la brigade, le tout sous forme de message électronique.

En ce qui concerne la décision prise à l'issue de la garde à vue, les militaires prennent l'attache par téléphone du parquet pour obtenir des instructions. Tous ont appelé l'attention des contrôleurs sur la durée d'attente pour obtenir le magistrat du parquet compétent : trente minutes au mieux, plusieurs heures au pire, avec en moyenne une heure trente d'attente (**conclusion 8**).

4.3 L'information d'un proche.

L'information d'un proche est faite à la demande de la personne gardée à vue mais est de droit pour les mineurs.

Parmi les dix procès-verbaux examinés, quatre personnes ont souhaité informer leurs proches :

- la personne avec qui elle vit habituellement ;
- l'épouse ;
- un frère ;
- une sœur ;

A chaque fois, un numéro de téléphone mobile a été donné par le gardé à vue, permettant à l'OPJ, soit d'entrer en contact direct avec la personne à aviser, soit de laisser un message. Le numéro du mobile est inscrit dans la procédure.

4.4 L'examen médical.

L'OPJ, en cas de nécessité, appelle SOS médecins. Il n'y a aucune salle dédiée au médecin, ni de matériel médical spécifique (médicament, oxygène, défibrillateur ou lit d'examen). L'OPJ appelle le standard de SOS médecins et donne des éléments sur l'état de santé du gardé à vue au secrétariat du médecin. Tous les OPJ soulignent les problèmes de délais : il y a au mieux trois à quatre heures d'attente avant l'arrivée du médecin.

L'unité médico-judiciaire (UMJ) de Gonesse n'assure pas de visite médicale (**conclusion 9**). Si une personne a un traitement médical à suivre, c'est l'OPJ qui donne les médicaments au gardé à vue après passage du médecin et délivrance d'une ordonnance.

Les OPJ ont expliqué qu'ils rencontraient des difficultés lors de l'acquisition des médicaments car se pose la question de leur paiement. Ils se trouvent dans l'obligation de retrouver la carte *Vitale* du gardé à vue.

Selon les OPJ, le parquet demande de plus en plus d'expertises psychiatriques. Les militaires ont trouvé un expert qui veut bien procéder dans des délais rapides à de tels expertises mais à la condition que le gardé à vue lui soit présenté. Les gendarmes sont donc obligés de se rendre soit à Plaisir soit à Paris dans le seizième arrondissement. Ils estiment à 3 heures environ la durée d'une telle opération.

Dans les procès-verbaux examinés, les contrôleurs ont constaté que neuf gardés à vue ont renoncé au droit d'être examiné par un médecin. Pour une personne, un examen médical d'office a été effectué à la demande de l'OPJ. Le service SOS médecins avait été informé de cette demande le 29 octobre à 19h 30. Un médecin a examiné le gardé à vue de

22h 15 à 22h 20.

Lorsque la situation médicale l'exige, les pompiers sont appelés et interviennent à très bref délai.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de Pontoise a instauré une permanence. L'avocat de permanence dispose d'un téléphone portable. Ainsi, quand l'OPJ appelle le barreau, il compose toujours le même numéro. Soit il est en relation directe avec l'avocat, soit il laisse un message avec l'identité du gardé à vue, l'infraction reprochée et l'heure du début de la garde à vue.

D'après l'analyse des procès-verbaux :

- huit gardés à vue ont renoncé au droit de s'entretenir avec un avocat ;
- deux ont sollicité ce droit ; dans les deux cas un message a été laissé sur le répondeur ;
- pour le premier, le 30 octobre 2009 à 6h 38 et l'avocat s'est entretenu le jour même de 11h 15 à 11h 35 ;
- pour le second, le 29 octobre 2009 un message a été laissé sur le répondeur à 19h 31 ; l'entretien a pu être conduit le 30 octobre à 0h 50 jusqu'à 01h 05.

4.6 Le recours à un interprète.

Les gendarmes disposent d'une liste d'interprètes experts auprès de la cour d'appel de Versailles. Ils ont des difficultés pour joindre les interprètes dans les langues peu courantes.

Sur les dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs, deux procédures ont nécessité la présence d'interprète, l'une en langue portugaise, l'autre en langue turque.

Les contrôleurs ont rencontré un interprète en roumain qui a expliqué qu'il était très sollicité et se déplaçait sur vingt départements. Il a ajouté que les interprètes étaient solidaires entre eux : en cas de difficulté, il n'hésite pas à appeler un collègue pour rendre service aux gendarmes.

4.7 Les registres de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue.

4.7.1 La première partie du registre.

Depuis le début de l'année 2009, le nom de vingt-quatre personnes a été inscrit en première partie du registre. Les contrôleurs ont examiné les pages du registre concernant les dix dernières personnes, c'est-à-dire les numéros 15 à 24.

Ils ont constaté :

- que leur âge était respectivement de 20 ans, 21 ans deux fois, 22 ans, 27 ans, 46 ans, 47 ans, 49 ans, 56 ans et 61 ans ;

- pour huit, leur lieu de naissance était en France, dont quatre dans le Val d'Oise, pour deux autres à l'étranger : respectivement au Congo et en Algérie ;
- tous étaient domiciliés dans le Val d'Oise ;
- leur séjour s'expliquait pour six d'entre elles par des ivresses publiques et manifestes (IPM) ; quatre d'entre elles étaient impliquées dans une procédure diligentée par la brigade de gendarmerie de Montmorency et elles étaient en transit à la brigade d'Ecouen ;
- quatre de ces personnes étaient sans profession ; pour une d'entre elles la profession n'était pas précisée ; les cinq autres se disaient respectivement vétérinaire, agent de maintenance, agent de sécurité, dépanneur en photocopieurs et peintre en bâtiment ;
- La durée de leur séjour était respectivement de 9 heures, 15 heures, 7 heures, 11 heures, 12 heures, 15 heures, 9 heures et 14 heures soit une moyenne de 11 heures 30 ; pour deux personnes, la durée de séjour ne peut pas être calculée car il y a omission de l'heure de la sortie (n°18 et n°24).

4.7.2 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont analysé un mois de gardes à vue effectuées à la brigade. Ils ont choisi au hasard le mois d'octobre 2009.

L'analyse du registre a montré que :

- quatorze personnes avaient été placées en garde à vue ;
- leur âge était respectivement de 14 ans (deux fois), 19 ans, 21 ans, 22 ans, 23 ans, 25 ans, 28 ans, 29 ans, 31 ans, 39 ans, 47 ans et 56 ans. Pour une personne, la date de naissance n'est pas indiquée ;
- ces personnes étaient nées en France pour six d'entre elles (dont quatre en Seine-Saint-Denis, une dans les Hauts-de-Seine et une à Paris), pour quatre à l'étranger : au Congo, au Mali, en Irak et à Djibouti. Pour quatre personnes le lieu de naissance n'est pas indiqué ;
- neuf personnes étaient domiciliées dans le Val d'Oise, une à Paris et une en Seine-Maritime. Pour deux personnes, la rubrique domicile n'est pas renseignée ;
- les professions déclarées étaient les suivantes : employé de mairie (deux fois), intérimaire, collégien, ouvrier en bâtiment, boucher, peintre, cuisinier, et étudiant. Deux personnes se déclarent sans profession. Pour trois personnes, la rubrique profession n'était pas renseignée ;
- les infractions relevées étaient respectivement les suivantes : conduite sous l'empire d'un état alcoolique (deux fois), conduite malgré une décision d'annulation du permis de conduire, conduite sans permis, tentative de vol aggravé (avec effraction et dans un lieu d'habitation), menaces de mort avec arme, infraction à la législation sur les étrangers (deux fois), violences en réunion (trois fois), refus de se soumettre à des vérifications concernant la conduite d'un véhicule, et atteinte sexuelle par majeur sur une mineure de 15 ans ;
- la durée des gardes à vue dans les locaux de la brigade d'Ecouen était respectivement de 20 heures, 2 heures 45, 16 heures 45, 27 heures, 2 heures 20, 4 heures 30 (deux fois), 14 heures 10, 17 heures 15 et 34 heures ; soit une moyenne de 14 heures 20 ;

- deux de ces gardes à vue ont été prolongées par un magistrat. Pour quatre gardes à vue, des omissions de mentions ne permettent pas d'en connaître la durée (n°118, n°119, n°124 et n°125) ;
- A l'issue de ces gardes à vue, quatre personnes ont été présentées devant un magistrat, deux au parquet et deux devant un juge des enfants ; pour les dix autres, elles ont été remises en liberté avec pour deux une convocation par officier de police judiciaire, pour une un rappel à la loi, pour trois une ordonnance pénale. Pour tous les autres, il est fait mention d'une remise en liberté sans plus d'observations ;
- cinq personnes ont souhaité que leur famille soit avisée dès le début de la garde à vue, cinq personnes ont demandé à être vues par un médecin, deux ont été vues par un médecin à l'initiative de l'officier de police judiciaire, six personnes ont demandé à ce qu'un avocat soit avisé ;
- deux examens psychiatriques ont été ordonnés par le parquet ;
- les contrôleurs ont comparé la durée des auditions pendant la garde à vue à la durée totale de la garde à vue. C'est ainsi que pour une garde à vue de 20 heures l'audition du gardé à vue a été de une heure, pour une de 2 heures 45 elle a été de 50 minutes, pour une de 27 heures elle a été de 3 heures 50, pour une de 4 heures 30 elle a été de 2 heures 05, pour une de 4 heures 30 elle a été de 55 minutes, pour une de 14 heures 10 elle a été de 1 heure, pour une de 17 heures 15 elle a été de 40 minutes, et pour une de 34 heures elle a été de 6 heures. Dans tous les autres cas, des imprécisions ou des omissions ne permettent pas de calculer ce ratio ;
- toutes les personnes placées en garde à vue ont signé le registre, à l'exception d'une seule ;
- les mentions concernant les gardes à vue numéros 116, 119, 124 et 125 sont particulièrement incomplètes ;
- durant le mois d'octobre, deux gardes à vue ont été décidées le même jour, il s'agit des 23 et 24 octobre ; une garde à vue a été prise respectivement les 2, 9 10, 12, 13, 21, 22, 24, 25 et 30 octobre ;
(conclusion 10).

Les militaires de la gendarmerie rencontrés ont dit aux contrôleurs « *qu'ils étaient très satisfaits de travailler dans cette unité, ce qu'ils appréciaient le plus c'était de pouvoir traiter les procédures dans la continuité et sans qu'on les oblige à faire un travail complètement décousu en raison d'un éclatement des tâches* ».

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise a expliqué aux contrôleurs qu'il était tout à fait conscient des difficultés éprouvées par les gendarmes pour entrer en contact avec les magistrats en dépit de l'existence de plusieurs permanences tenues au parquet : deux substituts pour les majeurs selon une répartition territoriale, un substitut pour les mineurs, un substitut pour l'exécution des peines et un substitut pour les affaires économiques et financières ; il précise que chaque substitut chargé des majeurs reçoit quotidiennement soixante à quatre-vingts appels téléphoniques et qu'il faut du temps pour les traiter.

CONCLUSIONS

- 1- Les objets personnels ainsi que les valeurs (bijoux, argent en numéraire...) sont rangés après avoir fait l'objet d'un inventaire contradictoire et préalable. La personne gardée à vue porte sa signature sur le document établi. Cette pratique permet une traçabilité évitant toute contestation ultérieure. Cependant ces mentions pourraient d'une façon profitable être inscrites sur un registre et non écrites sur une feuille (3.1).
- 2- Le soutien-gorge n'est pas systématiquement retiré aux femmes. Cette décision est laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire. Cette pratique au cas par cas mérite d'être généralisée (3.1).
- 3- L'éthylotest utilisé par les gendarmes est en mauvais état. Les militaires utilisent donc un ballon. Si le résultat du test est positif, les gendarmes doivent alors conduire la personne dans une autre brigade. Il est urgent de doter la brigade d'Ecouen d'un éthylotest en bon état (3.2).
- 4- En cas d'interpellation à domicile, les personnes sont autorisées à emporter avec elles un nécessaire de toilette et des vêtements de rechange. Cette faculté, non seulement est favorable à l'hygiène, mais elle facilite les relations entre les militaires et les personnes gardées à vue. Cette pratique mérite d'être généralisée (3.5).
- 5- Les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation. Elles sont détruites lorsqu'elles sont trop sales. Leur nettoyage devrait être assuré régulièrement et après chaque utilisation (3.6).
- 6- Un petit déjeuner devrait être proposé (3.7).
- 7- Les chambres de sûreté et la cellule vitrée de garde à vue ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone. La nuit, aucun militaire ne reste dans les locaux. Le dispositif d'alerte et de surveillance doit être totalement revu pour assurer une meilleure sécurité des personnes (3.8).
- 8- En ce qui concerne la décision prise à l'issue de la garde à vue, l'attention des contrôleurs a été appelée sur la durée d'attente pour obtenir le magistrat du parquet compétent : trente minutes au mieux, plusieurs heures au pire, avec en moyenne une heure trente d'attente. Le système de liaison entre la brigade et le parquet doit être réévalué (4.2).
- 9- Il n'y a aucune salle dédiée au médecin, ni de matériel médical spécifique (médicament, oxygène, défibrillateur ou lit d'examen). Lorsqu'un médecin se déplace, il y a au mieux trois à quatre heures d'attente avant l'arrivée de celui-ci. De plus, aucune unité médico-judiciaire (UMJ) n'assure de visite médicale. La prise en charge médicale doit être entièrement repensée (4.4).
- 10- A la lecture du registre de garde à vue, les contrôleurs ont constaté certaines omissions. Le registre doit être tenu avec une plus grande rigueur (4.7.2).

